



Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 8

בְּשֵׁר בְּהֵמָה טְהוֹרָה בְּחֵלֶב בְּהֵמָה טְהוֹרָה,
אָסוּר לְבִשֵׁל,
וְאָסוּר בְּהִנְאָה;
בְּשֵׁר בְּהֵמָה טְהוֹרָה בְּחֵלֶב בְּהֵמָה טְמֵאָה,
בְּשֵׁר בְּהֵמָה טְמֵאָה בְּחֵלֶב בְּהֵמָה טְהוֹרָה,
מִתֵּר לְבִשֵׁל,
וּמִתֵּר בְּהִנְאָה.
רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר:

תִּיהַ אֶעוּף אֵינָם מִן הַתּוֹרָה,
שֶׁנֶּאֱמַר "לֹא תִבְשֵׁל גְּדִי בְּחֵלֶב אִמּוֹ" שֶׁלֹּש פְּעָמִים:
פְּרֹט לַתִּיהַ, וְלַעוּף, וְלַבְּהֵמָה טְמֵאָה.
רַבִּי יוֹסִי הַגְּלִילִי אוֹמֵר:

נֶאֱמַר (דְּבָרִים יד, כֹּא) "לֹא תֹאכְלוּ כָּל גִּבְלָהּ",
וְנֶאֱמַר (שִׁם) "לֹא תִבְשֵׁל גְּדִי בְּחֵלֶב אִמּוֹ";
אֵת שֶׁאָסוּר מִשׁוּם גִּבְלָהּ,
אָסוּר לְבִשֵׁל בְּחֵלֶב;
עוּף,
שֶׁאָסוּר מִשׁוּם גִּבְלָהּ,
יִכּוּל יִהְיֶה אָסוּר לְבִשֵׁל בְּחֵלֶב?
תִּלְמוּד לוֹמֵר: "בְּחֵלֶב אִמּוֹ";
יֵצֵא עוּף,
שֶׁאֵין לוֹ חֵלֶב אִם:



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.



Il est interdit de cuire la viande d'un animal autorisé dans le lait de tout animal autorisé, (et pas seulement dans le lait de sa mère), et [il est interdit de tirer] profit [de ce mélange]. Il est permis de cuire la viande d'un animal autorisé dans le lait d'un animal interdit, [ou] la viande d'un animal interdit dans le lait d'un animal autorisé, et il [est permis de tirer] un bénéfice [de ce mélange]. Rabbi Akiva dit : [Cuire la viande d']un animal sauvage ou d'une volaille (autorisée) [dans le lait n'est] pas [interdit] par la loi de la Torah, car il est dit : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère » (Chémot 23,19 & 34,26 ; Dévarim 14,21) trois fois. [La répétition du mot « chevreau » trois fois] exclut un animal sauvage, une volaille et un animal interdit. Rabbi YosséHaguéliili dit qu'il est dit : « Tu ne mangeras d'aucune charogne (névéla) d'animal » (Dévarim 14,21), et [dans le même verset] il est dit : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère. » [Cela indique qu'il est interdit] de [cuire dans du lait la viande d'un animal] susceptible [d'être] interdite en raison de [l'interdiction de manger] une névéla (une charogne) non-abattue. [Par conséquent, s'agissant de la viande de] volaille, qui [est susceptible d'être] interdite en raison de [l'interdiction de consommer] une névéla, on aurait [pu penser qu'il] serait interdit [de la cuire] dans du lait. [Par conséquent], le verset déclare : « Dans le lait de sa mère », à l'exclusion d'une volaille qui n'a pas de lait maternel.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions